

CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 2 juillet 2019 fixant la composition du conseil de gestion de la section particulière des artistes auteurs au sein de l'AFDAS.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article R. 382-2 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 6331-64, L. 6331-68, L. 6332-6, L. 6332-13 et R. 6331-64,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La composition du conseil de gestion de la section particulière du fonds des artistes auteurs mentionné à l'article R. 6331-64 du Code du travail est fixée de la manière suivante :

* Le collège des diffuseurs est composé de 7 représentants des organisations professionnelles suivantes : Syndicat national de l'édition (1 siège), Fédération des entreprises du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma (3 sièges), Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens (1 siège), Congrès interprofessionnel de l'art contemporain (1 siège), Comité professionnel des galeries d'art (1 siège) ;

* Le collège des organismes de gestion collective est composé de 5 représentants des sociétés de perception et de répartition des droits suivantes : Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (1 siège), Société des auteurs compositeurs dramatiques (1 siège), Société civile des auteurs multimédia (1 siège), Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1 siège), Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (1 siège) ;

* Le collège des artistes auteurs est composé de 21 représentants des organisations professionnelles répartis de la manière suivante :

- 9 sièges pour la branche professionnelle des arts graphiques et plastiques se répartissant entre l'Alliance française des designers (1 siège), l'Union des photographes professionnels (1 siège), le syndicat national de la photographie (1 siège), le Syndicat national des artistes plasticiens-CGT (1 siège), le Syndicat national des artistes auteurs-FO (1 siège), le Comité des artistes auteurs plasticiens (1 siège), le syndicat Solidarité maison des artistes, SMDA - Fédération communication, conseil, culture (F3C) CFDT (1 siège), le Syndicat national des sculpteurs plasticiens (1 siège) et l'Union nationale des peintres-illustrateurs (1 siège),

- 5 sièges pour la branche professionnelle des écrivains se répartissant entre le Syndicat national des auteurs et des compositeurs (1 siège), les Écrivains associés

du théâtre (1 siège), l'Association des traducteurs littéraires de France (1 siège) et la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse (2 sièges),

- 3 sièges pour la branche professionnelle du cinéma et de la télévision se répartissant entre la Guilde française des scénaristes (1 siège), l'Association des cinéastes documentaristes (1 siège) et les Auteurs groupés de l'animation française (1 siège),

- 2 sièges pour la branche professionnelle de la photographie (Union des photographes professionnels, 2 sièges),

- 2 sièges pour la branche professionnelle des auteurs compositeurs de musique se répartissant entre l'Union nationale des auteurs et compositeurs (1 siège) et l'Union des compositeurs de musiques de films (1 siège).

Art. 2. - Le président du conseil de gestion est élu alternativement pour un an par les organisations professionnelles de la branche des arts graphiques et plastiques puis par les organisations professionnelles des quatre autres branches.

Art. 3. - La directrice générale de la création artistique et le directeur général des médias et des industries culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :

La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE THÉÂTRE ET SPECTACLES

Arrêté du 22 juillet 2019 portant nomination au bureau du Conseil national des professions du spectacle.

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2013-353 du 25 avril 2013 relatif au Conseil national des professions du spectacle ;

Vu les propositions du ministre chargé des collectivités territoriales ;

Vu les propositions des fédérations d'organisations